



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **06 OCT. 2020**

autorisant les agents de l'office français de la biodiversité à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes dans certaines communes du Morbihan dans le cadre de la lutte contre l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L.411-5, L.411-8, L.441-9, R.411-46 et R.411-47 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2020 fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*);

CONSIDÉRANT que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;

CONSIDÉRANT que la présence de cette espèce est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre cette espèce nécessite une action sur le long terme ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des agents de l'office français de la biodiversité n'est pas de nature à causer des dommages à la propriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) en charge des opérations de lutte contre l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont autorisés, à fin de réaliser leur mission, à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes sur les communes du Morbihan suivantes :

AMBON, ARRADON, ARZAL, ARZON, AURAY, BADEN, BANGOR, BELZ, BILLIERS, BONO, BRANDERION, BRECH, CAMOEL, CARNAC, CAUDAN, CRACH, DAMGAN, ERDEVEN, ETEL, FEREL, GAVRES, GESTEL, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOEDIC, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, ILE-D'HOUAT, INZINZAC-LOCHRIST, KERVIGNAC, LA ROCHE-BERNARD, LA TRINITE-SUR-MER, LA TRINITE-SURZUR, LANDAUL, LANESTER, LANGUIDIC, LARMOR-BADEN, LARMOR-PLAGE, LAUZACH, LE HEZO, LE PALAIS, LE TOUR-DU-PARC, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL-MENDON, LORIENT, MARZAN, MERLEVEVEZ, MUZILLAC, NOSTANG, NOYAL-MUZILLAC, PENESTIN, PLESCOP, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUMERGAT, PLUNERET, PONT-SCORFF, PORT-LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, SAINT-ARMELE, SAINT-AVE, SAINT-GILDAS-DE-RHUY, SAINT-NOLFF, SAINT-PHILIBERT, SAINT-PIERRE-QUIBERON, SAINTE-ANNE-D'AURAY, SAINTE-HELENE, SARZEAU, SAUZON, SENE, SURZUR, THEIX-NOYALO, TREFFLEAN, VANNES.

Article 2 : Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du Morbihan concernées, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

Les maires des communes concernées adressent à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité,

- soit par mail à l'adresse : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr,

- soit par courrier postal à l'adresse :

DDTM du Morbihan
Service eau, nature et biodiversité
1 allée du Général Le Troadec,
BP 520
56019 VANNES CEDEX.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des opérations, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several large, sweeping loops and a central vertical stroke, positioned over the text 'Le Préfet,' and 'Patrice Faure'.

Patrice Faure